



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
Communauté de Communes Thelloise
COMMUNE DE CHAMBLY.

CONCLUSIONS ET AVIS Du commissaire enquêteur	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens E25000093 / 80 du 23 juillet 2025 Arrêté n° : 25. Urb 215 en date du 15 septembre 2025 d'ouverture de l'enquête publique concernant l'Elaboration du Règlement Local de Publicité.
Objet : Règlement Local de Publicité. Siège de l'enquête : Mairie de Chambly, Place de l'Hôtel de Ville, BP 10110, 60452 CHA%MBLY Cedex.	Elaboration du Règlement Local de Publicité.
Commissaire enquêteur	Christophe de PONTON d'AMECOURT.

SOMMAIRE :	I Cadre général de l'enquête	page 2
	II Déroulement de la procédure	page 2
	III Conclusions	page 3
	IV Avis	page 4

I CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

La mairie de Chambly souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP) qu'elle a élaboré avec le bureau d'études GOPUB. L'objectif de ce RLP est de donner les moyens aux autorités municipales de réguler et valider les installations publicitaires. En effet Chambly est une ville qui s'est fortement développée ces dernières années. Elle a autorisé avec la Communauté de communes Thelloise la création de la ZA Portes de l'Oise. Cette ZAC est contigüe à la ZA de la Porte Sud de l'Oise. Dans ces zones sont essentiellement installés des commerces, quelques artisans et industries. Le développement des enseignes, préenseignes et la publicité s'est fait sans que la mairie dispose d'un RLP.

De même en centre-ville, qui concentre les 5 monuments historiques de Chambly, la publicité est présente et parfois elle n'est pas en règle avec les normes actuelles.

II DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La décision n° E25000093/ 80 en date du 23 juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne Christophe de PONTON d'AMECOURT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et monsieur Yves MOREL, commissaire-enquêteur suppléant. Cette décision a été reprise par l'arrêté communal du 15 septembre 2025 précisant la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 3 octobre 2025 à 9h00 au mardi 4 novembre 2025 à 12h00, dates incluses, soit sur une période de 32 jours consécutifs, conformément à la réglementation en vigueur et a eu pour siège la mairie de Chambly. L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture de la mairie durant toute cette période ainsi que sur le site internet de la mairie prévu à cet effet: <https://www.ville-chambly.fr/mes-services/espace-public-urbanisme/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-rlp>.

Il a été aussi possible d'utiliser l'adresse spécifique : urbanisme@ville-chambly.fr pour déposer les remarques.

Par ailleurs le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Chambly dans les créneaux suivants :

- le vendredi 3 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 16h30
- le mardi 4 novembre 2025 de 14h00 à 17h00

L'enquête a été clôturée le mardi 4 novembre 2025 à 17h00
Elle n'a posé aucune difficulté particulière.

Le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête et le commissaire enquêteur a reçu un seul courrier émanant de l'UPE.

III CONCLUSIONS.

III.1 Conclusion relative à l'étude du dossier.

L'étude du dossier d'enquête, disponible le 30 juillet 2025 lors de la réunion organisée dans les services techniques de Chambly en présence de M. Patrice GOUIN, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, de Mme Valérie BAILLY, Responsable de la cellule urbanisme et Christophe de PONTON d'AMECOURT, commissaire-enquêteur. Le commissaire-enquêteur a ensuite effectué un tour de ville pour constater la présence d'enseignes, préenseignes et publicités.
La mairie de Chambly a complété les informations données au commissaire enquêteur en lui fournissant le 14 septembre 2025 les avis des PPA ayant répondu à la consultation : Conseil Départemental et Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CD et CCIO).

III.2 Conclusion relative à la contribution du publique.

Le public ne s'est manifesté pas auprès du commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

Seule l'UPE a adressé un courrier au commissaire-enquêteur (voir annexe 11). A la suite du PV de synthèse remis en main propre à Madame Valérie BAILLY le 12 novembre 2025, la mairie de Chambly a adressé au commissaire-enquêteur un mémoire en réponse en date du 26/11/2025 (annexe 15).

III.3 Conclusion.

A la suite de ce qui précède, aux observations émises par le CD à savoir :

- Identifier clairement sur le RLP et ses annexes les routes départementales traversant CHAMBLY (RD 1001, RD 105, RD 21, RD49 et RD924) comme appartenant au domaine public départemental et la CCIO.
- Le RLP mentionnera explicitement l'obligation d'obtenir une permission de voirie auprès des services départementaux compétents pour toute implantation de dispositif sur le domaine public départemental.

par la CCIO à savoir :

- Avoir une rédaction du RLP différente pour la zone 1AUEs que RLP classe « hors agglomération ». En effet cette zone à urbaniser est à vocation économique et ne devrait pas être soumise aux mêmes règles que la zone résidentielle (ZP2).
- Rédiger autrement plusieurs articles du RLP.

Le CCIO émet un avis favorable sur ce RLP.

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a écrit au commissaire-enquêteur un courrier en date du 31 octobre 2025. Ce courrier formule différentes propositions et modifications concernant la rédaction du RLP :

- Extinction des publicités lumineuses extérieures et intérieures sur une plage horaire différente de celle proposée par le RLP (23h00-6h00 au lieu de 20h00-8h00) ;
- Augmenter la taille des publicités murales en zones ZP2 et ZP3 (4,70m² au lieu de 2,50m²) ;
- Porter la hauteur maximale des publicités murales à 7,50m au lieu de 6,00m.
- Autoriser les bâches publicitaires ou des chantiers sans limitation de taille alors que le RLP propose de limiter la taille à 2,50m² ou 10,50m² ;

IV AVIS

Pour les motifs suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

Vu la décision n° E25000093 / 80 du 23 juillet 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;

Vu la décision N° E25000093 du 23 juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant monsieur Christophe de PONTON d'AMECOURT, commissaire enquêteur titulaire et monsieur Yves MOREL, commissaire enquêteur suppléant (voir annexe 3).

Attendu que :

- les éléments fournis par le pétitionnaire sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- les différents moyens nécessaires de publicité de l'enquête publique par publication et affichage ont été mis en œuvre,
- le concours apporté par la mairie de Chambly au commissaire enquêteur a été satisfaisant,
- l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- Les personnes publiques consultées ont émis deux avis à savoir celui du Conseil Départemental et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise. Ces avis sont favorables avec des remarques justifiées pour certaines,
- le public appelé à donner son avis a remis un courrier via l'UPE,
- les conclusions présentées ci-dessus.

J'émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de RLP présenté par la mairie de Chambly. En effet les élus sont conscients de l'importance des outils de publicité pour conserver l'attractivité de leur agglomération. Toutefois ils ont aussi le souci de préserver le cadre de vie de leurs administrés. Ainsi ils souhaitent diminuer la pollution visuelle et lumineuse en limitant les surfaces des moyens de publicité et les périodes d'allumage des préenseignes, enseignes et publicités. Les élus restent ouverts à des évolutions futures en se laissant le temps de la réflexion.

Le mémoire en réponse fourni par la mairie de Chambly prend en compte les remarques du Conseil Départemental pour les intégrer dans son règlement et ses annexes. De même la mairie de Chambly reste ouverte à la réflexion concernant les remarques de la CCIO notamment au niveau de l'évolution de la zone 1AUEs. C'est pourquoi je suis favorable à l'adoption de ce RLP une fois qu'il aura été modifié pour intégrer les remarques de CD et opter pour une certaine souplesse qui permettra une évolution à l'avenir.

Le 1 décembre 2025,
Christophe de PONTON d'AMECOURT,
Commissaire Enquêteur.